

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Choucrouterie MEYER-WAGNER

lieu-dit Laengelstein
route de Meistratzheim
67880 Krautergersheim

Code AIOT : 0006701447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement Choucrouterie MEYER-WAGNER implanté 4 rue Clémenceau 67880 Krautergersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective lancée dans le Grand Est sur la thématique Incendie au sein des installations agro-alimentaires et métallurgiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Choucrouterie MEYER-WAGNER
- 4 RUE CLEMENCEAU 67880 Krautergersheim
- Code AIOT : 0006701447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEYER exploite une installation de fabrication de choucroute.

Les opérations réalisées sur les choux sont : la découpe, le salage et la fermentation.

L'activité au sein de l'installation se concentre entre septembre et novembre, et diminue progressivement jusqu'à janvier.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Détection Incendie	Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 16.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est protégée du risque incendie par des moyens de lutte interne et externe entretenus. L'Inspection constate toutefois que l'installation est dépourvue de détection incendie, il est donc proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée d'extincteurs dont la signalisation et l'accessibilité ont pu être contrôlées par sondage.

L'exploitant a transmis par mail le compte rendu du rapport de vérification (ref n°03869659-001) datant du 29-07-2025. Ce rapport mentionne une certification R4 qui correspond à la conformité au référentiel APSAD R4-Extincteurs portatifs et mobiles.

A proximité des issues, un plan des locaux est affiché. Ce plan comprend les informations sur l'emplacement des extincteurs, les chemins d'évacuation ainsi que les zones à risque incendie, explosif ou toxique. L'Inspection note que ce plan doit être mis à jour au vu des évolutions de l'installation et notamment de l'absence des cuves de propane et de CO2.

L'alerte des services d'incendie et de secours se fait au moyen d'un téléphone portable. La consigne est affichée à côté du plan des locaux avec la mention de la personne à prévenir, des numéros à appeler et du point de rassemblement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 1 mois une mise à jour de son plan de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;

- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Plusieurs poteaux incendie du réseau public sont implantés à proximité de l'installation.

Le premier est situé à l'intersection de la rue Clemenceau et de la rue du presbytère, et est distant de moins de 50 m des limites de l'installation.

Le deuxième est situé à l'intersection de la rue du presbytère et de la rue du château, et est distant de moins de 40 m des limites de l'installation.

Un troisième poteau incendie est présent à l'angle de la rue Grand Rue et de la rue Clemenceau, il est à moins de 100 m des limites de l'installation.

Un quatrième poteau incendie est présent à l'angle de la rue Grand Rue et de la rue de Travers, il est à moins de 100 m des limites de l'installation.

Les poteaux sont distants au maximum de 140 m.

Suite à l'inspection, l'exploitant a sollicité par mail la société qui gère le réseau public et a obtenu les caractéristiques, l'état et les débits fournis par les différents poteaux incendie (PI). Ils ont été transmis à l'Inspection par mail le 12 mai 2026.

Le premier PI est un DN100 dont les capacités de débits ont été mesurées en 2024 à 140 m³/h sous 1 bar et 60 m³/h sous 4,1 bar.

Le deuxième PI est un DN80 dont les capacités de débits ont été mesurées en 2024 à 90 m³/h sous 1 bar.

Le troisième PI est un DN100 dont les capacités de débits ont été mesurées en 2024 à 130 m³/h sous 1 bar et 60 m³/h sous 3,8 bar.

Le quatrième PI est un DN100 dont les capacités de débits ont été mesurées en 2024 à 150 m³/h sous 1 bar et 60 m³/h sous 4,9 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).
Constats : Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont pas couverts par une détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; [...]
Constats : L'Inspection a pu consulter le document "Plan de sécurité Incendie" affiché à proximité de la

chambre froide ainsi que le livret d'accueil des saisonniers fourni par mail le 07 mai 2026.
Ces documents précisent l'interdiction de fumer au sein des locaux et les consignes en cas de départ de feu (moyens d'extinction, arrêt des machines, évacuation, alerte interne et externe).
L'exploitant a indiqué que l'ensemble des salariés était formé à la manipulation des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 9.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 80 m³.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant dispose d'une cuve à effluents qui permet de recueillir tous les écoulements au sein de l'installation.
Cette cuve est enterrée côté "rue du presbytère" et dispose d'une capacité de 80 m³ selon les dires de l'exploitant.
Elle est dotée de deux capteurs de niveau dont l'alarme est positionnée à proximité de l'ancienne chambre froide.
L'exploitant a indiqué qu'il procédait à une vidange et une vérification annuelle à la fin de la saison.
L'exploitant a également indiqué que la rétention des cuves de polyester pouvait recueillir les eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite